

**Arrêté
relatif au sixième programme de développement économique
2013-2022 (étape 2 : 2018-2022)²⁾**

du 27 novembre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale¹⁾,

vu le message du Gouvernement au Parlement du 21 mai 2013 relatif au sixième programme de développement économique (ci-après : "le message"),

arrête :

Approbation **Article premier³⁾** La deuxième étape (2018-2022) du programme de développement économique 2013-2022 (ci-après : "le programme") est approuvée.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Objectifs **Art. 3** ¹ Le programme contribue à renforcer la compétitivité de l'économie jurassienne et à augmenter le revenu cantonal par habitant.

² Pour ce faire, il poursuit deux objectifs opérationnels :

- a) la valorisation des savoir-faire de l'économie régionale;
- b) la diversification du tissu économique.

Champ opérationnel **Art. 4** ¹ Le champ opérationnel du programme recouvre toutes les mesures susceptibles de stimuler l'innovation économique.

² A cet effet, les mesures en question portent sur les secteurs constituant la "chaîne de valeur" de l'économie, à savoir :

- a) les conditions cadres de l'économie;
- b) l'émergence d'idées innovantes et la démonstration de leur faisabilité;
- c) la mise en œuvre des projets issus du processus d'innovation;
- d) l'accessibilité des projets innovants au marché;
- e) la consolidation des projets innovants et leur valorisation;

f)⁴ le soutien à la digitalisation et à la numérisation.

Mesures

Art. 5 La réalisation du programme porte l'accent sur les mesures suivantes :

1. développement de la notion de gouvernance dans la politique économique de l'Etat;
2. enrichissement des compétences de base;
3. mise à disposition de zones d'activités et de locaux équipés;
4. développement de coopérations interrégionales ciblées;
5. mise en place d'une veille stratégique cantonale;
6. amélioration du financement des projets d'innovation;
7. participation des jeunes Jurassiennes et Jurassiens au développement économique;
8. adaptation des instruments financiers de l'Etat en matière de développement économique;
9. adaptation du rôle des centres de compétences;
10. soutien aux projets d'infrastructures stratégiques;
11. développement d'un concept de promotion territoriale généralisé;
12. soutien au processus de commercialisation.

Principes directeurs

Art. 6 La réalisation du programme prend appui sur les principes directeurs suivants :

1. l'action de l'Etat est subsidiaire : elle vient en complément à l'action privée;
2. la préférence est accordée aux projets qui s'intègrent solidement dans l'économie régionale;
3. une attention particulière est vouée aux projets conçus dans le souci d'un usage économe des ressources;
4. la responsabilité sociale des promoteurs de projets doit être clairement assumée;
5. le rapport entre les résultats visés et les moyens investis doit être optimisé.

Organisation

Art. 7 ¹ La mise en œuvre du programme incombe au Gouvernement, par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi⁶.

² A cet effet, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi propose au Gouvernement autant de programmes de mise en œuvre que nécessaire recoupant les projets, les objectifs ainsi que la planification financière nécessaire à la réalisation opérationnelle du programme.

³ La réalisation des mesures incombe au Service de l'économie et de l'emploi⁵, au besoin avec la collaboration des unités administratives concernées.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi veille à disposer d'outils de suivi en continu du programme.

Coordination

Art. 8 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi veille à s'assurer la collaboration des milieux économiques et professionnels, des partenaires sociaux, des communes ainsi que de tout organisme intéressé au développement économique cantonal.

² Il entretient un dialogue avec la commission consultative pour le développement de l'économie.

³ Il prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination entre les différentes unités administratives impliquées dans la réalisation du programme.

Financement

Art. 9 La réalisation du programme fait l'objet de crédits portés chaque année au budget de l'Etat, lesquels sont déterminés sur la base du plan de financement figurant dans le message.

Conventions collectives;
égalité femmes -
hommes

Art. 10 Le bénéficiaire d'une aide financière s'engage, durant toute la durée de celle-ci, à respecter les conventions collectives de travail, à défaut les usages dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes.

Information sur la
réalisation du
programme

Art. 11³⁾ Le Gouvernement informe le Parlement sur la réalisation du programme en lui fournissant, au terme de la deuxième étape, un rapport final exhaustif.

Abrogation

Art. 12 L'arrêté du 22 juin 2005 relatif au programme de développement économique 2005-2010 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 13 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 novembre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 901.1](#)
- 2) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'arrêté du Parlement du 27 février 2019
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du Parlement du 27 février 2019
- 4) Introduite par le ch. I de l'arrêté du Parlement du 27 février 2019
- 5) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015
- 6) Nouvelle dénomination selon l'article 104, alinéa 1, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016 (RSJU 172.111). Il a été tenu compte de cette nouvelle dénomination dans tout l'arrêté.